

Gouvernement du Québec

Décret 629-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente pour prolonger l'Entente concernant certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile pour les exercices budgétaires 2007-2008 et 2008-2009 aux exercices budgétaires 2009-2010 et 2010-2011 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ont conclu, le 22 janvier 2004, l'Entente concernant certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile, laquelle couvrait les exercices budgétaires 2003-2004 à 2005-2006, approuvée par le décret numéro 5-2004 du 14 février 2004;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée à deux reprises, soit le 18 octobre 2006 et le 29 juin 2007, en vertu des décrets numéros 903-2006 du 3 octobre 2006 et 500-2007 du 27 juin 2007, afin de la prolonger et d'y intégrer le financement additionnel;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, à l'automne 2008, le renouvellement pour cinq ans du financement des programmes d'aide à la remise en état des logements, qui devait prendre fin le 31 mars 2009;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent modifier de nouveau cette entente afin de la prolonger pour deux autres années, soit pour les exercices budgétaires 2009-2010 et 2010-2011;

ATTENDU QUE cette entente vise l'amélioration des conditions de logement des ménages à faible revenu au Québec par le biais d'un financement pour la rénovation et l'adaptation résidentielles et précise les principes et modalités d'application des initiatives mises en œuvre à cet égard;

ATTENDU QUE l'Entente pour prolonger l'Entente concernant certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile pour les exercices budgétaires 2007-2008 et 2008-2009 aux exercices budgétaires 2009-2010 et 2010-2011 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que la Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95 de cette loi, la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est chargée de son application;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente pour prolonger l'Entente concernant certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile pour les exercices budgétaires 2007-2008 et 2008-2009 aux exercices budgétaires 2009-2010 et 2010-2011 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51899

Gouvernement du Québec

Décret 630-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière au projet intitulé « Programme d'aide préscolaire aux autochtones-Nunavik » dans le cadre du Programme fédéral d'aide préscolaire aux autochtones dans les communautés urbaines et nordiques, ainsi que de semblables ententes de 2010 à 2012

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière maximale de 734 607 \$ pour réaliser le projet intitulé « Programme d'aide préscolaire aux autochtones-Nunavik » dans le cadre du Programme fédéral d'aide préscolaire aux autochtones dans les communautés urbaines et nordiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article de cette loi, le gouvernement peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser l'Administration régionale Kativik à conclure cette entente;

ATTENDU QU'il est également opportun d'autoriser l'Administration régionale Kativik à conclure à certaines conditions, entre le 1^{er} avril 2010 et le 31 mars 2012, de semblables ententes pour le financement de projets dans le cadre de ce Programme fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière au projet intitulé « Programme d'aide préscolaire aux autochtones-Nunavik » dans le cadre du Programme fédéral d'aide préscolaire aux autochtones dans les communautés urbaines et nordiques, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, entre le 1^{er} avril 2010 et le 31 mars 2012, de semblables ententes pour le financement de projets dans le cadre du Programme fédéral d'aide préscolaire aux autochtones dans les communautés urbaines et nordiques, aux conditions suivantes :

1° les ententes conclues devront être substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, sauf en ce qui concerne la description du projet, le montant du financement et la date à laquelle l'entente prendra fin et qui ne peut excéder le 31 mars 2013;

2° l'Administration régionale Kativik devra transmettre à la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire une copie de chacune des ententes conclues dans les trente jours de leur signature;

3° l'Administration régionale Kativik devra transmettre à la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, dès qu'elle en est informée, une copie de toute modification apportée au Programme fédéral d'aide préscolaire aux autochtones dans les communautés urbaines et nordiques;

4° la présente autorisation s'applique même si le programme fédéral est modifié ou remplacé, dans la mesure où ses paramètres et ses objets sont identiques à ceux mentionnés dans ce programme à la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51900

Gouvernement du Québec

Décret 631-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 60 000 \$ afin de soutenir sa programmation culturelle 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément